

# Gabon

## Loi de finances pour 2007

Loi n°16-2006 du 29 décembre 2006

**Art.1.-** La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2007.

### Partie 1 - Dispositions relatives à l'équilibre financier

#### Titre 1 - Evaluation des voies et moyens

**Art.2.-** Le gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics décentralisés présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent des emprunts, des dons prévus en 2007, de l'application des dispositions du Code général des impôts, du Code et du tarif des douanes de l'UDEAC, et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

**Art.3.-** Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2007 sont arrêtées en équilibre à la somme de 1.616.587.000.000 F.

Ces ressources et ces charges, qui participent à la réalisation de cet équilibre, se présentent comme suit. (...)

**Art.4.-** Les ressources sont constituées de ressources propres pour la somme de 1.605.887.000.000 F et de ressources d'emprunt pour la somme de 10.700.000.000 F.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit (...)

**Art.5.-** Le détail des ressources propres de l'Etat se présente comme suit (...)

**Art.6.-** Les plafonds des grandes catégories de dépenses, pour l'exercice 2007, sont arrêtés tels qu'il suit :

Catégories de dépenses :

- Partie 1 - Charges de la dette publique  
573.987.000.000 F
- Partie 2 - Dépenses de fonctionnement  
733.357.000.000 F
- Partie 3 - Dépenses d'investissement  
200.000.000.000 F
- Partie 4 - Prêts et avances :  
109.243.000.000 F

Total des dépenses : 1.616.587.000.000 F.

**Art.7.-** Les charges sont constituées de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la somme de

933.357.000.000 F et de celles résultant des engagements financiers de l'Etat pour la somme de 573.987.000.000 F.

Le détail de ces charges se présente ainsi qu'il suit. (...)

## **Titre 2 - Dispositions fiscales**

**Art.8.-** La redevance d'usure de la route, en abrégé RUR, instituée par l'ordonnance n°1/2006 du 9 février 2006 portant création du fonds d'entretien routier de deuxième génération, est une contribution obligatoire dont aucun régime particulier antérieur n'est exempté du paiement.

**Art.9.-** La redevance d'usure de la route est un prélèvement inscrit dans la structure des prix de carburants vendus sur le territoire national.

Elle est collectée par la Société Gabonaise de Raffinage (Sogara) et par tout importateur agréé de carburants en République gabonaise.

**Art.10.-** La mise en application de la redevance d'usure de la route abroge toute disposition antérieure afférente à la taxe de consommation intérieure sur les carburants prévue par la loi n°25/88 du 30 décembre 1988 relative aux taxes spéciales sur les carburants.

**Art.11.-** Les taux de la redevance d'usure de la route et les modalités de sa perception sont définis par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Art.12.-** La base liquidable des pensions de l'Etat dont la concession se réfère aux

dispositions de rémunération en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 est révisé en fonction de la valeur du SMIG et de celle du point d'indice telles qu'appliquées aux personnels de l'Etat en activité au 1<sup>er</sup> octobre 2006, les autres conditions de liquidation restant inchangées.

La révision est appliquée d'office par les services de la Trésorerie Générale à toutes les pensions légalement existantes attribuées aux pensionnés eux-mêmes ou à leurs ayants cause.

Elle ne s'applique pas aux pensions régies par un régime particulier.

Elle prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## **Partie 2 - Emploi des crédits**

**Art.13.-** Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu'il suit (...)

**Art.14.-** Les dépenses de fonctionnement et d'Investissement se présentent ainsi qu'il suit (...)

## **Dispositions finales**

**Art.15.-** La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment celles de l'ordonnance n°1/2006 du 9 février 2006 portant création du fonds d'entretien routier de 2<sup>e</sup> génération, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.